

## Bulletin officiel spécial n° 9 du 15 octobre 2009

### Rénovation de la voie professionnelle

(suite du B.O.E.N spécial n° 2 du 19-2-2009)

#### Sommaire

**Rénovation de la voie professionnelle à compter de la rentrée 2009 - Diplôme intermédiaire (C.A.P., B.E.P.)**

(RLR : 543-0c)

note de service n° 2009-138 du 25-9-2009 (NOR : MENE0922333N)

**Modalités d'évaluation de l'enseignement général du brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0a)

arrêté du 8-7-2009 - J.O. du 29-7-2009 - B.O.E.N. 27-8-2009 (NOR : MENE0916028A) -

**Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles** (RLR : 933-4 ; 933-5 ; 933-6)

arrêté du 15-7-2009 - J.O. du 31-7-2009 - B.O.E.N. 27-8-2009 (NOR : MENE0916587A)

**Conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation** (RLR : 543-0a ; 543-3a)

arrêté du 20-7-2009 - J.O. du 5-8-2009 - B.O.E.N. 17-9-2009 (NOR : MENE0916985A)

**Certificats d'aptitude professionnelle et brevets d'études professionnelles prévus à l'article D.337-59 du code de l'Éducation** (RLR : 543-0c ; 543-0a)

arrêté du 20-7-2009 - J.O. du 5-8-2009 et J.O. du 19-9-2009 - B.O.E.N. 24-9-2009 (NOR : MENE0917007A)

**Création de la spécialité « production mécanique » de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)

arrêté du 28-7-2009 - J.O. du 28-8-2009 (NOR : MENE0917832A)

**Création de la spécialité « maintenance des produits et équipements industriels » de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)

arrêté du 27-7-2009 - J.O. du 26-8-2009 (NOR : MENE0917729A)

**Création de la spécialité « représentation informatisée de produits industriels » de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)

arrêté du 31-7-2009 - J.O. du 25-8-2009 (NOR : MENE0918301A)

**Création de la spécialité « systèmes électroniques numériques » de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)

arrêté du 28-7-2009 - J.O. du 26-8-2009 (NOR : MENE0917779A)

**Création de la spécialité « électrotechnique énergie équipements communicants » de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)

arrêté du 28-7-2009 - J.O. du 28-8-2009 (NOR : MENE0917886A)

**Création de la spécialité « installation des systèmes énergétiques et climatiques » de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)

arrêté du 30-7-2009 - J.O. du 28-8-2009 (NOR : MENE0918150A)

**Création de la spécialité « maintenance des systèmes énergétiques et climatiques » de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)

arrêté du 30-7-2009 - J.O. du 28-8-2009 (NOR : MENE0918128A)

**Création de la spécialité « aménagement finition » de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)  
arrêté du 31-7-2009 - J.O. du 25-8-2009 (NOR : MENE0918261A)

**Création de la spécialité « réalisations du gros-œuvre » de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)  
arrêté du 30-7-2009 - J.O. du 26-8-2009 (NOR : MENE0918139A)

**Création de la spécialité « réalisation d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse » de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)  
arrêté du 29-7-2009 - J.O. du 28-8-2009 (NOR : MENE0917995A)

**Création de la spécialité « réalisation d'ouvrages de métallerie du bâtiment » de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)  
arrêté du 30-7-2009 - J.O. du 26-8-2009 (NOR : MENE0918178A)

**Création de la spécialité « travaux publics » de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)  
arrêté du 31-7-2009 - J.O. du 25-8-2009 (NOR : MENE0918236A)

**Création de la spécialité « études du bâtiment » de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)  
arrêté du 29-7-2009 - J.O. du 28-8-2009 (NOR : MENE0918087A)

**Création de la spécialité « topographie » de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)  
arrêté du 29-7-2009 - J.O. du 26-8-2009 (NOR : MENE0917971A)

**Création de la spécialité « froid et conditionnement de l'air » de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)  
arrêté du 28-7-2009 - J.O. du 28-8-2009 (NOR : MENE0917861A)

**Création de la spécialité « conduite de procédés industriels et transformations » de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)  
arrêté du 31-7-2009 - J.O. du 25-8-2009 (NOR : MENE0918289 A)

**Création de la spécialité « plastiques et composites » de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)  
arrêté du 27-7-2009 - J.O. du 28-8-2009 (NOR : MENE0917680A)

**Création de la spécialité « métiers de l'hygiène, de la propreté et de l'environnement » de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)  
arrêté du 27-7-2009 - J.O. du 26-8-2009 (NOR : MENE0917620A)

**Création de la spécialité « boucher-charcutier » de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)  
arrêté du 24-7-2009 - J.O. du 28-8-2009 (NOR : MENE0917441A)

**Création de la spécialité « métiers de la mode - vêtement » de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)  
arrêté du 24-7-2009 - J.O. du 26-8-2009 (NOR : MENE0917448A)

**Création de la spécialité « métiers du cuir », option chaussures et option maroquinerie, de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)  
arrêté du 24-7-2009 - J.O. du 28-8-2009 (NOR : MENE0917449A)

**Création de la spécialité « bois » de brevet d'études professionnelles à quatre options : Scierie, fabrication bois et matériaux associés, construction bois et menuiserie-agencement** (RLR : 543-0c)  
arrêté du 24-7-2009 - J.O. du 26-8-2009 (NOR : MENE0917437A)

**Création de la spécialité « logistique et transport » de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)  
arrêté du 24-7-2009 - J.O. du 26-8-2009 (NOR : MENE0917514A)

**Création de la spécialité « industries graphiques » de brevet d'études professionnelles, options production graphique et production imprimée** (RLR : 543-0c)  
arrêté du 24-7-2009 - J.O. du 28-8-2009 (NOR : MENE0917447A)

**Création de la spécialité « métiers d'art-marchandisage visuel » de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)  
arrêté du 24-7-2009 - J.O. du 28-8-2009 (NOR : MENE0917546A)

**Création de la spécialité « métiers de la relation aux clients et aux usagers » de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)

arrêté du 24-7-2009 - J.O. Du 28-8-2009 (NOR : MENE0917558A)

**Création de la spécialité « métiers des services administratifs » de brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)

arrêté du 30-7-2009 - J.O. du 26-8-2009 (NOR : MENE0918186A)

**Dispenses d'épreuves professionnelles pour une mention complémentaire et certificats d'aptitude professionnelle du secteur du bâtiment et des travaux publics** (RLR : 543-0C)

arrêté du 31-7-2009 - J.O. du 29-8-2009 (NOR : MENE0918307A)

**Abrogation d'arrêtés de création de brevets d'études professionnelles** (RLR : 543-0c)

arrêté du 28-7-2009 - J.O. du 29-8-2009 (NOR : MENE0917851A)

## Spécial

# Rénovation de la voie professionnelle à compter de la rentrée 2009 - Diplôme intermédiaire (C.A.P., B.E.P.)

NOR : MENE0922333N

RLR : 543-0c

note de service n° 2009-138 du 25-9-2009

MEN - DEGESCO A2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

La rénovation de la voie professionnelle est entrée dans sa phase de généralisation à la rentrée 2009. La circulaire n° 2009-028 du 18 février 2009, publiée au B.O.E.N. spécial n° 2 du 19 février 2009, a précisé les objectifs de cette rénovation et les principales mesures permettant de les atteindre. Au même B.O.E.N. ont été publiés les premiers textes réglementaires : les décrets et un certain nombre d'arrêtés d'application. Un deuxième train de mesures visant principalement la mise en œuvre du diplôme intermédiaire, C.A.P. ou B.E.P. rénové, passé en cours de cursus de préparation du baccalauréat professionnel en trois ans, a fait l'objet d'arrêtés publiés cet été au Journal officiel. Ont notamment été publiés les arrêtés de création de 27 spécialités de B.E.P. rénové.

La présente note de service a pour objet d'apporter des précisions sur les conditions d'application de ces nouvelles dispositions.

## I - La désignation du diplôme intermédiaire

Au cours du cycle de préparation du baccalauréat professionnel en trois ans, les élèves se présentent obligatoirement et les apprentis facultativement aux épreuves d'un diplôme de niveau V. Ce diplôme intermédiaire est, soit un C.A.P., soit un B.E.P. L'arrêté du 20 juillet 2009 relatif aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets d'études professionnelles prévus à l'article D.337-59 du code de l'Éducation indique, pour chaque spécialité de baccalauréat professionnel, la spécialité de C.A.P. ou de B.E.P. qui pourra, seule, être présentée.

Pour 26 spécialités de baccalauréat professionnel, le C.A.P. a été choisi comme diplôme intermédiaire. Pour certaines spécialités de baccalauréat professionnel, deux C.A.P. ont été désignés : ainsi notamment, pour la spécialité « boulanger-pâtissier », les jeunes pourront se présenter, soit au C.A.P. de boulanger, soit à celui de pâtissier.

Pour tous les C.A.P. passés au cours du cycle conduisant au baccalauréat professionnel, l'article D.337-4 du code de l'Éducation prévoit que la durée de la période de formation en milieu professionnel (P.F.M.P.) - qui est intégrée dans la P.F.M.P. de la spécialité de baccalauréat correspondante - ne peut être inférieure à huit semaines.

Le diplôme intermédiaire de toutes les autres spécialités de baccalauréat professionnel est un B.E.P. « rénové ». La durée de la P.F.M.P, qui est également intégrée dans celle du baccalauréat professionnel, est en règle générale de six semaines.

Il reste quelques spécialités de baccalauréat professionnel pour lesquelles l'arrêté de création du C.A.P. ou B.E.P. choisi comme diplôme intermédiaire doit être prochainement validé par la commission professionnelle consultative compétente.

Il s'agit du baccalauréat professionnel « sécurité- prévention » et des baccalauréats professionnels « artisanat et métiers d'art ».

## II - Le B.E.P. ancien régime et le B.E.P. rénové

Il est rappelé que, à compter de la rentrée scolaire 2009-2010, seules quatre spécialités de B.E.P. continuent à faire l'objet, à titre transitoire, d'un cursus de formation autonome de deux ans. Il s'agit des B.E.P. :

- carrières sanitaires et sociales ;
- conduite et services dans les transports routiers ;
- métiers de la restauration et de l'hôtellerie ;
- optique lunetterie.

S'agissant de la formation comme de la certification, ils demeurent régis par les dispositions réglementaires antérieures.

Toutefois, le B.E.P. « métiers de la restauration et de l'hôtellerie » peut être passé par deux types de candidats sous statut scolaire ou d'apprenti :

- ceux qui sont dans un cursus de formation autonome ;
- ceux qui préparent le baccalauréat professionnel « restauration » en trois ans et le passeront en tant que diplôme intermédiaire.

Les jeunes déjà engagés dans une formation de B.E.P. l'année précédente la poursuivront jusqu'à son terme. Les arrêtés régissant ces spécialités seront abrogés à l'issue de la session d'examen de 2010, voire de celle de 2011 lorsqu'une session de rattrapage est prévue.

Les nouvelles spécialités de B.E.P. rénové qui ont été créées ne font pas l'objet, pour les élèves et les apprentis, d'un cursus de formation spécifique, mais sont préparées et passées dans le cadre de la formation conduisant au baccalauréat professionnel. Ces diplômes peuvent cependant être obtenus de manière autonome selon d'autres modes : succès à l'examen des candidats individuels ou des candidats de la formation continue et validation des acquis de l'expérience. La première session d'examen des B.E.P. rénovés est prévue en 2011.

### III - L'enseignement professionnel

Les jeunes qui se présentent aux épreuves du diplôme intermédiaire sont en formation de baccalauréat professionnel. Ils ne suivent pas d'enseignement ou de formation en milieu professionnel spécifique au C.A.P. ou B.E.P. concerné. Il est rappelé que, sauf cas particulier de rénovation, les référentiels de baccalauréat professionnel ne sont pas modifiés. Ce sont les spécialités de B.E.P. rénové qui ont été élaborées au sein des commissions professionnelles consultatives de telle sorte que les compétences professionnelles à acquérir soient parfaitement intégrées dans celles du baccalauréat professionnel correspondant. Les C.A.P. qui ont été choisis comme diplôme intermédiaire l'ont été selon les mêmes critères.

### IV - L'enseignement général

#### 1) au B.E.P. :

Les nouveaux programmes d'enseignement général de baccalauréat professionnel s'appliquent aux jeunes entrant en seconde professionnelle à la rentrée 2009. L'évaluation de l'enseignement général au B.E.P. se fera donc sur la base de ces programmes. Pour la plupart des disciplines, les programmes d'enseignement général publiés au B.O.E.N. spécial du 19 février 2009 définissent d'ailleurs les référentiels de certification de B.E.P.

Les modalités d'évaluation de l'enseignement général du B.E.P. ont été fixées par l'arrêté du 8 juillet 2009. L'examen comportera trois unités générales :

- français, histoire-géographie et éducation civique ;
- mathématiques-sciences ou seulement mathématiques (pour les spécialités du secteur des services) ;
- éducation physique et sportive.

L'enseignement général de prévention-santé-environnement fait l'objet d'une évaluation spécifique dans le cadre de l'épreuve professionnelle pratique.

L'enseignement de langue vivante ne donnera pas lieu à une évaluation dans le cadre d'une épreuve de l'examen du B.E.P. Toutefois, une qualification « langue vivante » pourra être inscrite sur le diplôme, pour les candidats sous statut scolaire ou d'apprenti en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage habilité. Elle mentionnera le niveau du cadre européen commun de référence pour les langues atteint par le candidat. Les candidats devront en faire la demande lors de leur inscription à l'examen en précisant la langue choisie parmi celles enseignées dans l'établissement. Les modalités d'évaluation seront précisées prochainement dans une note de service spécifique.

S'agissant des quatre spécialités de B.E.P. maintenues, elles demeurent régies par l'arrêté du 11 janvier 1988 et celui du 3 août 1994 fixant les modalités d'évaluation de l'enseignement général dans les brevets d'études professionnelles et continuent à relever des anciens programmes.

#### 2) au C.A.P.

Les jeunes entrés en seconde professionnelle à la rentrée 2009 afin de préparer des baccalauréats professionnels pour lesquels le diplôme intermédiaire désigné est un C.A.P. suivront les programmes d'enseignement général de baccalauréat professionnel.

Les programmes d'enseignement général de C.A.P. sont en cours de rénovation afin de les mettre en cohérence avec ceux de baccalauréat professionnel. Cette rénovation vise notamment à permettre aux candidats au baccalauréat professionnel de passer le C.A.P. diplôme intermédiaire et facilitera également la poursuite d'études vers le baccalauréat professionnel des jeunes qui auront obtenu préalablement un C.A.P. Ces programmes rénovés entreront en application dès septembre 2010. Il est rappelé que d'ores et déjà, depuis la rentrée 2009, le programme de prévention santé environnement se substitue à celui de vie sociale et professionnelle.

### V - Les modalités de certification

#### 1) Candidats entrés en formation de baccalauréat professionnel en trois ans à la rentrée 2009

Pour les candidats au B.E.P. sous statut scolaire en établissement public ou privé sous contrat ou sous statut d'apprenti en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage habilité, quatre épreuves, dont deux professionnelles,

seront évaluées par contrôle en cours de formation (C.C.F.). Ce contrôle sera effectué au cours des deuxième et troisième semestres de formation de baccalauréat professionnel. L'épreuve de français, histoire-géographie et éducation civique sera passée sous forme ponctuelle à la fin de la première professionnelle ou de la deuxième année de contrat d'apprentissage.

Au C.A.P., l'évaluation est effectuée conformément au règlement d'examen de chaque spécialité.

L'arrêté du 20 juillet 2009 modifie les arrêtés fixant les conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis ou section d'apprentissage à mettre en œuvre le C.C.F. Il permet aux centres de formation d'apprentis, qui sont habilités à mettre en œuvre le C.C.F. pour l'obtention d'une spécialité de baccalauréat professionnel, à mettre en œuvre ce contrôle en vue de l'obtention de la spécialité de C.A.P. ou de B.E.P. désignée comme diplôme intermédiaire, sans avoir à en faire la demande spécifique.

## 2) Candidats entrés en formation de baccalauréat professionnel en trois ans, dit expérimental, à la rentrée 2008

Les candidats sous statut scolaire et d'apprenti relèvent toujours du décret n° 2004-659 du 30 juin 2004 : ils ont la possibilité, sur la base du volontariat, de passer, au cours de leur cursus de formation de baccalauréat professionnel, un diplôme de niveau V du même secteur professionnel. En ce qui concerne les B.E.P., il ne peut s'agir naturellement que d'un B.E.P. « ancien régime ».

Il apparaît souhaitable que ces jeunes puissent passer les épreuves du diplôme intermédiaire dans des conditions similaires à celles des élèves entrés en formation à la rentrée 2009. Il convient donc de demander aux établissements d'inscrire ces élèves à l'examen **comme candidats en formation initiale et non comme candidats individuels** afin de leur permettre de se présenter aux épreuves en C.C.F. prévues par le règlement d'examen de chaque spécialité.

Dans tous les cas, le diplôme intermédiaire sera délivré à la fin de la classe de première professionnelle. L'application OCEAN sera modifiée afin de prendre en compte les nouvelles modalités de certification du B.E.P.

Vous trouverez en annexe un tableau faisant apparaître le calendrier de mise en œuvre du B.E.P. pour les candidats sous statut scolaire.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis Nembrini

## Annexe

### Rappel de calendrier pour les candidats sous statut scolaire au B.E.P.

Année scolaire 2009-2010	Année scolaire 2010-2011	Année scolaire 2011-2012
Première année de B.E.P. « ancien régime » seulement pour les quatre B.E.P. maintenus	Deuxième année de B.E.P. « ancien régime », seulement pour les quatre B.E.P. maintenus	Au choix de la famille de l'élève, arrêt des études ou classe de première de bac. pro.
Deuxième année de B.E.P. « ancien régime »	Au choix de la famille et de l'élève, arrêt des études ou classe de première de bac pro	Classe de terminale de bac. pro.
Classe de seconde de bac pro et premières situations de C.C.F. en vue de l'obtention du B.E.P. « rénové »	Classe de première de bac pro : - suite et fin du C.C.F. en vue de l'obtention du B.E.P. rénové » (+ premières situations d'évaluation bac pro) ; - passage de l'épreuve ponctuelle de F, H-G et E.C. en fin d'année	Classe de terminale de bac. pro.
Classe de première de bac. pro. « expérimental » avec passage facultatif du B.E.P. (ancien régime)	Classe de terminale de bac. pro. « expérimental »	

## Spécial

# Création de la spécialité « études du bâtiment » de brevet d'études professionnelles

---

NOR : MENE0918087A

RLR : 543-0c

arrêté du 29-7-2009 - J.O. du 28-8-2009

MEN - DGESCO A2-2

---

Vu code de l'Éducation et notamment ses articles D.337-26 à D.337-50 ; arrêté du 29-7-1992 modifié ; arrêté du 26-4-1995 modifié ; arrêté du 20-11-2000 ; arrêté du 9-7-2009 ; arrêté du 20-7-2009 ; avis de la commission professionnelle consultative bâtiment, travaux publics, matériaux de construction du 12-12-2008

---

**Article 1** - Il est créé la spécialité « études du bâtiment » de brevet d'études professionnelles dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Les référentiels d'activités professionnelles et de certification de la spécialité « études du bâtiment » de brevet d'études professionnelles figurent respectivement en annexe I a et annexe I b au présent arrêté.

**Article 3** - L'examen de la spécialité « études du bâtiment » de brevet d'études professionnelles comporte cinq unités obligatoires.

La liste des unités professionnelles et le règlement d'examen figurent respectivement en annexe II a et annexe II b au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe II c au présent arrêté.

**Article 4** - Pour se voir délivrer la spécialité « études du bâtiment » de brevet d'études professionnelles par la voie de l'examen prévu aux articles D.337-30 à D.337-37 du code de l'Éducation, le candidat doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves, à compter de leur date d'obtention.

**Article 5** - Les correspondances entre les unités de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 31 juillet 2002 portant création du brevet d'études professionnelles « techniques de l'architecture et de l'habitat » et les unités de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe II d au présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à une ou plusieurs épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2002 précité et dont le candidat demande le bénéfice sont reportées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément à l'article D.337-37-1 du code de l'Éducation, à compter de la date d'obtention et pour leur durée de validité.

**Article 6** - Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une ou plusieurs épreuves d'enseignement général d'un brevet d'études professionnelles préparé antérieurement peuvent, à leur demande, dans la limite de cinq ans à compter de leur date d'obtention, être dispensés des unités d'enseignement général correspondantes de la spécialité « études du bâtiment » de brevet d'études professionnelles conformément à l'annexe II e au présent arrêté.

**Article 7** - La première session d'examen de la spécialité « études du bâtiment » de brevet d'études professionnelles, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2011.

**Article 8** - L'arrêté du 31 juillet 2002 portant création du brevet d'études professionnelles « techniques de l'architecture et de l'habitat » est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2010.

**Article 9** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis Nembrini

Nota : Les annexes II b, II c, II d et II e sont publiées ci-après. L'intégralité du diplôme sera disponible au centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. Elle sera également diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>

## Annexe II b Règlement d'examen

Spécialité « études du bâtiment » de brevet d'études professionnelles						
INTITULÉ DES ÉPREUVES	Unité	Coef	Scolaires établissements publics ou privés sous contrat, Apprentis C.F.A. ou sections d'apprentissage habilités	Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires établissements privés hors contrat, Apprentis C.F.A. ou section d'apprentissage non habilités, Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats individuels	Durée de l'épreuve ponctuelle
EP1 - Épreuve d'étude d'un projet de construction	UP1	4	C.C.F*	C.C.F	Ponctuel écrit	3h
EP2 - Épreuve de finalisation du dossier, préparation et suivi de réalisation	UP2	9 (1)	C.C.F	C.C.F	Ponctuel pratique	6h (+1h pour P.S.E.)
EG1 - Français - Histoire - Géographie - éducation civique	UG1	6	Ponctuel écrit	C.C.F	Ponctuel écrit	3 h
EG2 - Mathématiques - Sciences	UG2	4	C.C.F	C.C.F	Ponctuel écrit	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	2	C.C.F	C.C.F	Ponctuel	

\* Contrôle en cours de formation.

(1) dont 1 pour P.S.E.

**Annexe II c**  
**Définition des épreuves**

**Épreuve EP.1 : Épreuve d'étude d'un projet de construction - Unité UP 1**

**Coefficient : 4**

**1 - Contenu de l'épreuve**

Cette épreuve recouvre tout ou partie des compétences exigées du titulaire du brevet d'études professionnelles « études du bâtiment » pour étudier le dossier d'un projet de construction dans un contexte précis sous des aspects :

- réglementaires (règles d'urbanisme, dimensions et caractéristiques des ouvrages, performances thermiques et acoustiques des locaux, ...)
- techniques (respect des normes et D.T.U., solutions technologiques, ...)
- économiques (quantification et estimation d'ouvrages)

**Le dossier support de l'évaluation est constitué de documents extraits d'un projet de construction de bâtiment, d'extraits des réglementations, de pièces administratives et de documents techniques. Le dossier pourra être remis au candidat sous forme papier et numérique.**

À partir de ce dossier, le candidat met en œuvre ses connaissances et savoir-faire pour :

- Collecter les documents définissant le projet
- Mettre à jour le dossier
- Classer les pièces composant le dossier
- Établir la nomenclature du dossier
- Participer à l'élaboration d'un choix technique
- Rédiger une notice descriptive
- Réaliser un avant-métré
- Établir un quantitatif
- Établir un estimatif

**2 - Modes d'évaluation**

Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans la colonne "Critères d'évaluation" des tableaux décrivant les compétences.

L'évaluation porte sur tout ou partie des compétences suivantes et des savoirs qui leur sont associés :

- C 2.1** : Analyser un dossier
- C 2.2** : Décomposer un projet simple
- C 2.3** : Proposer une solution à un problème identifié
- C 3.3** : Réaliser un devis quantitatif
- C 3.4** : Réaliser un devis estimatif

Les activités, les documents techniques, les compétences évaluées et le degré d'exigence sont semblables quel que soit le mode d'évaluation.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'examen.

**2.1 : Évaluation ponctuelle :**

Épreuve ponctuelle écrite d'une durée totale de 3 heures.

Le dossier support de l'évaluation se compose de deux parties distinctes :

- **le dossier technique de base commun aux épreuves EP 1 et EP 2** constitué de documents extraits d'un APS ou d'un APD, du cahier des charges initial, de pièces administratives et juridiques, de documents techniques particuliers,
- **un dossier ressource spécifique à EP 1** comprenant les documents complémentaires (pièces administratives documents techniques particuliers, d'organismes techniques, ...).

Elle se déroule obligatoirement en « salle de projet », chaque candidat dispose d'un espace individuel de travail comprenant :

- une table (format double), les différents dossiers étant au format A3 ;
- des moyens multimédia, s'ils sont prévus à l'épreuve.

**2.2 : Contrôle en cours de formation**

L'évaluation s'effectue sur la base **d'un contrôle en cours de formation** à l'occasion **d'une situation d'évaluation** organisée par l'établissement de formation **au cours de la première professionnelle** dans le cadre des activités habituelles de formation.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les documents d'évaluation sont préparés par les formateurs de l'établissement. Le déroulement de l'évaluation fait l'objet d'un procès-verbal détaillé, établi par les correcteurs.

Cette situation permet l'évaluation tant de savoir-faire que de savoirs technologiques associés.

Un professionnel au moins y est associé. Cette situation fait l'objet d'une proposition de note établie conjointement par l'équipe pédagogique et le(s) professionnel(s) associé(s).  
La proposition de note finale est transmise au jury.

La durée de la situation d'évaluation ne peut être inférieure à la durée de l'unité correspondante, passée sous la forme ponctuelle, ni excéder le double de celle-ci.

## Épreuve EP.2 Épreuve de finalisation du dossier, préparation et suivi de réalisation - Unité UP 2

Coefficient : 8 (+1 pour P.S.E.)

La durée de la formation en milieu professionnel est de 6 semaines incluses réglementairement dans les 22 semaines de P.F.M.P. prévues pour le baccalauréat professionnel.

### 1 - Contenu de l'épreuve

Cette épreuve recouvre tout ou partie des compétences exigées du brevet d'études professionnelles « études du bâtiment » pour effectuer un relevé d'ouvrage, produire des documents graphiques, préparer les travaux et effectuer le suivi technique et économique de la réalisation des travaux.

**Le dossier support de l'évaluation est constitué de documents extraits d'un projet de construction de bâtiment, d'extraits des réglementations, de pièces administratives et de documents techniques. Le dossier pourra être remis au candidat sous forme papier et numérique.**

À partir de ce dossier, le candidat met en œuvre ses connaissances et savoir-faire pour :

- Effectuer un relevé d'ouvrage
- Rédiger une notice descriptive
- Produire des documents graphiques, écrits
- Collecter les durées d'intervention de chaque lot
- Ordonnancer les lots
- Établir le calendrier des travaux
- Collecter les documents définissant le projet
- Mettre à jour le dossier
- Classer les pièces composant le dossier
- Établir la nomenclature du dossier
- Pointer l'avancement des travaux
- Participer à l'établissement des situations de travaux
- Participer au suivi du compte interentreprises
- Finaliser le DOE
- Préparer la réception des travaux
- Participer à l'élaboration de statistiques économiques

### 2. Modes d'évaluation

Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans la colonne "Critères d'évaluation" des tableaux décrivant les compétences.

L'évaluation porte sur tout ou partie des compétences suivantes et des savoirs qui leur sont associés :

- C 1.1** : Participer à un collectif de travail
- C 1.2** : Collecter et gérer des informations
- C 1.3** : Rendre compte
- C 1.4** : Rédiger un compte-rendu, une notice interne
- C 1.5** : Utiliser les outils de communication
- C 3.1** : Effectuer un relevé d'ouvrage
- C 3.2** : Traduire graphiquement une solution technique
- C 3.5** : Établir un calendrier d'intervention
- C 4.1** : Ordonner et actualiser un dossier
- C 4.2** : Suivre la gestion économique du chantier

Les activités, les documents techniques, les compétences évaluées et le degré d'exigence sont semblables quel que soit le mode d'évaluation. L'inspecteur de l'Éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'examen.

## 2.1 : Évaluation ponctuelle :

Épreuve ponctuelle pratique d'une durée totale de 6 heures.

Le dossier support de l'évaluation se compose de deux parties distinctes :

- **le dossier technique de base commun aux épreuves EP 1 et EP 2** constitué de documents extraits d'un APS ou d'un APD, du cahier des charges initial, de pièces administratives et juridiques, de documents techniques particuliers,
- **un dossier ressource spécifique à EP 2** comprenant les documents complémentaires (pièces administratives documents techniques particuliers, d'organismes techniques, ...).

Elle se déroule obligatoirement en « salle de projet », chaque candidat dispose d'un espace individuel de travail comprenant :

- une table (format double), les différents dossiers étant au format A3 ;
- des moyens multimédia, s'ils sont prévus à l'épreuve.
- un logiciel professionnel de DAO

## 2.2 : Contrôle en cours de formation

L'évaluation s'effectue sur la base **d'un contrôle en cours de formation** à l'occasion **d'une situation d'évaluation** organisée par l'établissement de formation **au cours de la première professionnelle** dans le cadre des activités habituelles de formation. Elle prend en compte les acquis de la période de formation en milieu professionnel.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les documents d'évaluation sont préparés par les formateurs de l'établissement. Le déroulement de l'évaluation fait l'objet d'un procès-verbal détaillé, établi par les correcteurs.

Cette situation permet l'évaluation tant de savoir-faire que de savoirs technologiques associés.

Un professionnel au moins y est associé. Cette situation fait l'objet d'une proposition de note établie conjointement par l'équipe pédagogique et le(s) professionnel(s) associé(s).

La proposition de note finale est transmise au jury.

La durée de la situation d'évaluation ne peut être inférieure à la durée de l'unité correspondante, passée sous la forme ponctuelle, ni excéder le double de celle-ci.

## Prévention - santé - environnement : Coefficient 1

L'évaluation de « prévention – santé – environnement » (P.S.E.) est intégrée à l'épreuve EP2. Elle est notée sur 20 points. Elle porte sur les modules 1 à 7 de l'annexe à l'arrêté du 10 février 2009 relatif au programme d'enseignement de Prévention Santé Environnement pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel.

### 1 - Objectifs de l'épreuve :

L'épreuve a pour objectif d'évaluer les capacités du candidat à :

- Conduire une démarche d'analyse de situations en appliquant la démarche de résolution de problème
- Mobiliser des connaissances scientifiques, juridiques et économiques
- Proposer et justifier les mesures de prévention adaptées

L'évaluation porte notamment sur :

- le respect des étapes de la démarche mise en œuvre,
- l'exactitude des connaissances,
- la pertinence et le réalisme des solutions proposées.

### 2 - Modalités d'évaluation :

#### a) Contrôle en Cours de Formation (noté sur 20)

Le contrôle en cours de formation est organisé à partir de deux situations d'évaluation. Chaque situation d'évaluation est notée sur 10 points.

#### - première situation d'évaluation : écrite - 1 heure

Elle permet en fin de seconde professionnelle l'évaluation par sondage des compétences des modules 1 à 5 des référentiels pour les baccalauréats professionnels (santé et équilibre de vie, alimentation et santé, prévention des comportements à risques et des conduites addictives, sexualité et prévention et environnement économique et protection du consommateur). Le sujet comporte plusieurs questions indépendantes ou liées sur les modules correspondants. Il permet d'évaluer des capacités et des connaissances. A partir d'une situation de la vie quotidienne, le candidat doit notamment mettre en œuvre une démarche de résolution de problème.

- deuxième situation d'évaluation : écrite - 1 heure

Elle permet, au plus tard à la fin du premier semestre de la première professionnelle, l'évaluation par sondage des compétences et des connaissances des modules 6 et 7 (gestion des ressources naturelles et développement durable et prévention des risques). Elle prend appui sur des situations de la vie quotidienne ou professionnelle accompagnées d'une documentation.

**b) Épreuve ponctuelle (notée sur 20) - 1 heure**

Le sujet se compose de deux parties indépendantes, l'une correspondant à l'évaluation des modules 1 à 5, l'autre correspondant à l'évaluation des modules 6 et 7. Chaque partie, notée sur 10 points, comporte plusieurs questions indépendantes ou liées sur les modules correspondants.

- Première partie :

Le sujet comporte plusieurs questions indépendantes ou liées sur les modules correspondants. Il permet d'évaluer des capacités et des connaissances. A partir d'une situation de la vie quotidienne, le candidat doit notamment mettre en œuvre une démarche de résolution de problème.

- Deuxième partie :

Le sujet comporte plusieurs questions indépendantes ou liées sur les modules correspondants. Il permet d'évaluer les connaissances relatives à l'environnement et aux risques. Le candidat dispose de documents ressources lui permettant de proposer une démarche de prévention.

**EG1 : Français, histoire - géographie et éducation civique**

**Coefficient 6 - UG1**

**1 – Objectifs de l'épreuve :**

La partie de l'épreuve portant sur le français permet de vérifier, à l'issue de la première professionnelle, l'acquisition des trois compétences citées dans l'annexe à l'arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement du français pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel :

- Entrer dans l'échange écrit : lire, analyser, écrire
- Devenir un lecteur compétent et critique
- Confronter des savoirs et des valeurs pour construire son identité culturelle.

La partie de l'épreuve portant sur l'histoire - géographie - éducation civique vise à apprécier le niveau des connaissances et capacités acquises par le candidat au cours de la première professionnelle dans les sujets d'étude choisis parmi ceux prévus par l'annexe à l'arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de l'histoire - géographie - éducation civique pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel.

**2 - Modes d'évaluation :**

**a) épreuve ponctuelle écrite (notée sur 20) - 3 heures :**

Les deux parties de l'épreuve (français et histoire - géographie-éducation civique) sont évaluées à part égale, sur 10 points.

- Première partie : français (1 heure 30)

À partir d'un texte littéraire et/ou d'un document, le candidat répond, par écrit, à des questions de vocabulaire et de compréhension. Il rédige ensuite un texte qui peut être une écriture à contraintes (suite de texte, récit, portrait, écriture à la manière de...) ou une écriture argumentative (vingt à vingt cinq lignes).

- Deuxième partie : histoire - géographie - éducation civique (1 heure 30)

L'épreuve consiste en un questionnaire à réponse courte (cinq à dix lignes) ou à choix multiples qui porte sur des sujets d'étude et sur des situations définies dans le programme de première professionnelle. Deux questions sont posées en histoire, deux en géographie et une en éducation civique. Les questions peuvent comporter un support documentaire (texte, image, carte...).

En histoire, une question est posée sur un des cinq sujets d'étude obligatoires et une autre sur une situation relevant de l'un des quatre autres sujets d'étude. Cette seconde question est choisie par le candidat parmi trois questions correspondant chacune à une situation de ce sujet d'étude.

En géographie, une question est posée sur un des quatre sujets d'étude obligatoires et une autre sur une situation relevant de l'un des trois autres sujets d'étude. Cette seconde question est choisie par le candidat parmi trois questions correspondant chacune à une situation de ce sujet d'étude.

En éducation civique, une question est posée sur le thème obligatoire du programme.

Les questions d'histoire sont notées sur 4 points, les questions de géographie sur 4 points, la question d'éducation civique sur 2 points.

**b) Contrôle en cours de formation (noté sur 20)**

Les situations d'évaluation de français sont notées sur 10 et celles d'histoire – géographie – éducation civique également sur 10.

**- Français :**

Les deux situations d'évaluation, prennent place à deux moments distincts du cursus de formation. Elles sont référées à des sujets d'études inscrits au programme des classes de baccalauréat professionnel.

- Situation 1 : Lecture - 50 minutes

À la fin d'une séquence, pendant laquelle une œuvre ou un groupement de textes ont été étudiés, le professeur propose un support nouveau (texte ou document iconographique) qui peut être pris dans l'œuvre étudiée, qui peut être pris dans ce qui précède ou ce qui suit un extrait étudié dans le groupement de textes, qui peut être un texte ou document iconographique nouveau en lien avec la séquence dans laquelle s'insère l'évaluation.

Le candidat répond par écrit à trois consignes de travail. Il dispose de l'ensemble de ses documents (les textes lus, l'œuvre, ses notes de cours, des enrichissements de son choix, des travaux personnels ...).

- Deux consignes de travail visent à vérifier la capacité du candidat à construire le sens du texte :
  - o compréhension du sens explicite d'un élément du texte : la question porte sur le lexique, un fait de langue, un effet d'écriture ... ;
  - o interprétation: la question porte sur un élément du texte ou sur l'ensemble du texte en rapport avec le champ littéraire inscrit au programme de l'objet d'étude.
- Une troisième consigne de travail invite le candidat à choisir, dans l'œuvre ou dans le groupement de textes étudiés, un texte ou un document iconographique qui lui a particulièrement plu, ou qui l'a particulièrement frappé, et à expliquer son choix en une dizaine de lignes.

Le candidat dispose d'une fiche, élaborée par le professeur, précisant les critères d'évaluation : connaissances relevant du champ littéraire et du champ linguistique et capacités de lecture définies par le référentiel de certification.

- Situation 2 - Écriture - 50 minutes

À la fin d'une séquence pendant laquelle une œuvre ou un groupement de textes ont été étudiés, le professeur propose une consigne qui peut être :

- soit une contrainte d'écriture prenant appui sur un des supports étudiés pendant la séquence,
- soit une question engageant une écriture argumentative en rapport avec la séquence.

Le candidat rédige un texte de trente à quarante lignes. Il dispose de l'ensemble de ses documents (les textes lus, l'œuvre, ses notes de cours, des enrichissements de son choix, des travaux personnels ...).

**- Histoire - géographie :**

Le contrôle est organisé en deux situations d'évaluation qui prennent place à deux moments distincts du cursus de formation. Chaque situation comporte deux parties.

- Situation 1 - 1 heure

1ère partie : en histoire, trois ou quatre questions de connaissance portant sur un des sujets d'étude,  
2ème partie : en géographie, commentaire d'un ou deux documents.

- Situation 2 - 1 heure

1ère partie : en géographie, trois ou quatre questions de connaissances portant sur un sujet d'études,  
2ème partie : en histoire, commentaire d'un ou deux documents.

## EG2 : Mathématiques et sciences physiques et chimiques

### Coefficient 4 - UG2

#### 1 – Objectifs de l'épreuve

L'épreuve en mathématiques et sciences physiques et chimiques est destinée à évaluer les objectifs et capacités prévus par les référentiels de mathématiques et de sciences physiques et chimiques définis dans l'annexe à l'arrêté du 10 février 2009 relatif aux programmes d'enseignement de mathématiques et de sciences physiques et chimiques pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel :

- former à l'activité mathématique et scientifique par la mise en œuvre des démarches d'investigation, de résolution de problèmes et d'expérimentation ;
- apprendre à mobiliser les outils mathématiques et scientifiques dans des situations liées à la profession ou à la vie courante ;
- entraîner à la lecture active de l'information, à sa critique, à son traitement en privilégiant l'utilisation des TIC ;
- développer les capacités de communication écrite et orale.

#### 2 - Modes d'évaluation

##### a) Contrôle en cours de formation (C.C.F.)

Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation, l'une en mathématiques, l'autre en sciences physiques ou chimiques, chacune fractionnée dans le temps en deux séquences. Elles se déroulent quand le candidat est considéré comme prêt à être évalué à partir des capacités du référentiel de compétences. Les premières séquences doivent cependant pouvoir être organisées avant la fin du deuxième semestre de la seconde professionnelle et les deuxièmes au plus tard à la fin du premier semestre de première professionnelle. Une proposition de note est établie. La note définitive est délivrée par le jury.

##### - La situation d'évaluation en mathématiques (notée sur 20)

Cette évaluation en mathématiques d'une durée totale d'une heure environ est fractionnée dans le temps en deux séquences, chacune notée sur 10.

L'évaluation est conçue comme sondage probant sur des compétences du référentiel.

- Chaque séquence comporte un ou deux exercices avec des questions de difficulté progressive. Les sujets portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.
- L'un des exercices comporte une ou deux questions dont la résolution nécessite l'utilisation de logiciels ou de calculatrices par les candidats. La présentation de la résolution de la (des) question(s) utilisant les TIC se fait en présence de l'examineur. Ce type de questions permet d'évaluer les capacités à expérimenter, à simuler, à émettre des conjectures ou contrôler leur vraisemblance. Le candidat porte ensuite par écrit sur une fiche à compléter, les résultats obtenus, des observations ou des commentaires.

##### - La situation d'évaluation en sciences physiques et chimiques (notée sur 20)

Cette situation d'évaluation en sciences physiques ou chimiques d'une durée d'une heure environ est fractionnée dans le temps en deux séquences, chacune notée sur 10 (7 points pour l'activité expérimentale, 3 points pour le compte rendu).

Elles ont pour support une ou deux activités expérimentales (dont certaines peuvent être assistées par ordinateur).

L'évaluation est conçue comme sondage probant sur des compétences du référentiel. Les notions évaluées ont été étudiées précédemment. Chaque séquence d'évaluation s'appuie sur une activité expérimentale composée d'une ou plusieurs expériences. L'évaluation porte nécessairement sur les capacités expérimentales du candidat observées durant les manipulations qu'il réalise, sur les mesures obtenues et leur interprétation. Lors de cette évaluation, il est demandé au candidat :

- de mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- d'utiliser correctement le matériel mis à sa disposition ;
- de mettre en œuvre les procédures et consignes de sécurité adaptées ;
- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- d'utiliser une ou plusieurs relations, ces relations étant données ;
- de rendre compte par écrit des résultats des travaux réalisés.

Le candidat porte, sur une fiche qu'il complète en cours de manipulation, les résultats de ses observations, de ses mesures et leur interprétation. L'examineur élabore une grille d'observation qui lui permet d'évaluer les connaissances et capacités du candidat lors de ses manipulations. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

**b) Épreuve ponctuelle (notée sur 20 points) - 2 heures**

L'épreuve comporte deux parties écrites d'égale importance concernant l'une les mathématiques, l'autre les sciences physiques et chimiques.

- Mathématiques (notée sur 10 points) : 1 heure

- Le sujet se compose de deux ou trois exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant aussi largement que possible des capacités mentionnées dans le référentiel de BEP.
- Les thèmes mathématiques concernés portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.
- Un exercice au moins concerne l'utilisation de TIC. Dans ce cas l'énoncé est adapté au contexte des programmes et aux modalités de l'épreuve : certains éléments qui pourraient être nécessaires (copies d'écran, résultats de calculs, etc.) sont fournis sur papier avec le sujet.

- Sciences physiques et chimiques (notée sur 10 points) : 1 heure

Le sujet doit porter sur des champs différents de la Physique et de la Chimie. Il se compose de deux parties :

• **Première partie**

Un ou deux exercices restituent une expérience ou un protocole opératoire, à partir d'un texte (en une dizaine de lignes au maximum) et éventuellement d'un schéma. Au sujet de cette expérience décrite, quelques questions conduisent le candidat, par exemple à :

- montrer ses connaissances ;
- relever des observations pertinentes ;
- organiser les observations fournies, en déduire une interprétation et, plus généralement, exploiter les résultats.

• **Deuxième partie**

Un exercice met en œuvre, dans un contexte donné, une ou plusieurs grandeurs et relations entre elles. Les questions posées doivent permettre de vérifier que le candidat est capable :

- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- d'indiquer l'ordre de grandeur d'une valeur compte tenu des mesures fournies et du contexte envisagé ;
- d'utiliser des définitions, des lois et des modèles pour résoudre le problème posé.

Dans un même exercice, les capacités décrites pour ces deux parties peuvent être mises en œuvre. Lorsque l'épreuve s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

**3 - Instructions complémentaires pour l'ensemble des modes d'évaluation (contrôle en cours de formation ou épreuve ponctuelle)**

- Le nombre de points affectés à chaque exercice est indiqué sur le sujet. La longueur et l'ampleur du sujet doivent permettre à tout candidat de le traiter et de le rédiger posément dans le temps imparti.
- Si des questionnaires à choix multiple (QCM) sont proposés, les modalités de notation doivent en être précisées. En particulier, il ne sera pas enlevé de point pour les réponses fausses.
- La clarté des raisonnements et la qualité de la rédaction interviendront dans l'appréciation des copies

**Calculatrices et formulaires**

- L'emploi des calculatrices est autorisé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il est ainsi précisé qu'il appartient aux responsables de l'élaboration des sujets de décider si l'usage des calculatrices est autorisé ou non. Ce point doit être précisé en tête des sujets.
- Il n'est pas prévu de formulaire officiel. En revanche, les concepteurs de sujets peuvent inclure certaines formules dans le corps du sujet ou en annexe, en fonction de la nature des questions.

**4 - Remarques sur la correction et la notation**

- Les concepteurs de sujets veilleront, dans leurs propositions, à mettre en évidence les objectifs et les capacités ou compétences visées.
- Les consignes de correction devront permettre aux correcteurs de prendre réellement et largement en compte, dans l'appréciation des copies la démarche critique, la cohérence globale des réponses.
- Les examinateurs et les correcteurs ne manifesteront pas d'exigences de formulation démesurées, et prêteront une attention particulière aux démarches engagées, aux tentatives pertinentes, aux résultats partiels.

**EG3 : Éducation physique et sportive**

**Coefficient : 2 - UG3**

Les modalités de l'épreuve d'éducation physique et sportive sont définies par l'arrêté du 15 juillet 2009 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles.

**Annexe II d**

**Tableau de correspondance entre épreuves ou unités**

<b>Brevet d'études professionnelles Techniques de l'architecture et de l'habitat Arrêté du 31 juillet 2002</b>  <b>Dernière session : 2010</b>		<b>Spécialité Études du bâtiment du Brevet d'études professionnelles Défini par le présent arrêté</b>  <b>1ère session : 2011</b>	
EP 1 : Études et préparation de l'exécution	U 1	EP 2 : Finalisation du dossier, préparation et suivi de réalisation	UP 2
EP 2 : Exploitation et communication	U 2	EP 1 : Étude d'un projet de construction	UP 1

**Annexe II e**

**Tableau de dispense des enseignements généraux**

(conformément à l'article 6 du présent arrêté)

<b>EG1 : Français</b>	<b>U3</b>	<b>EG1 : Français - Histoire - Géographie - Éducation civique</b>	<b>UG1</b>
<b>EG3 : Histoire - géographie</b>	<b>U5</b>		
<b>EG2 : Mathématiques - sciences physiques</b>	<b>U4</b>	<b>EG2 : Mathématiques - sciences</b>	<b>UG2</b>
<b>EG5 : Éducation physique et sportive</b>	<b>U7</b>	<b>EG3 : Éducation physique et sportive</b>	<b>UG 3</b>